

LES PORTS DE PLAISANCE ET LA TAXE DE SEJOUR

Par Geneviève Rebufat

Trois questions :

- l'assujettissement des ports de plaisance à cette taxe
- l'assise de cette taxe
- les conditions

1 – L'assujettissement :

- « L'article 2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales précise : « Dans les stations classées, dans les communes qui bénéficient de la dotation supplémentaire..., le Conseil Municipal peut instituer pour chaque nature d'hébergement à titre onéreux :

- soit une taxe de séjour perçue suivant les articles 2333-30 et suivants
- soit une taxe de séjour forfaitaire perçue suivant les articles 2333-41 et suivants

Cet article ne prévoit pas le cumul des deux taxes »

- Il n'y a ainsi plus d'ambiguïté quant à l'application au port de plaisance de la taxe de séjour, compte tenu, notamment, de l'application conjuguée des articles R 2333-43 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et l'article D 422-3 du Code du Tourisme (incluant les derniers textes mis à jour au 14 juillet 2012), le Code du Tourisme intégrant expressément les ports de plaisance - reprenant in extenso l'article R2333-44 du CGCT qui le prévoit.

2- Base de calcul :

- La taxe de séjour forfaitaire est fixée par l'article D 2333- 60 du CGCT, toujours sous le même article D 422-3 du code du tourisme, le texte prévoyant que le calcul aura pour base 0,20 euros par nuitées et par unité de capacité d'accueil.

3 - Les conditions d'application

- Il est à noter, notamment dans le cadre de la rédaction de la fiche de renseignement, que cette taxe ne concerne que :

- les séjours ;
- Seulement des bateaux donc habitables ;
- pour des personnes ne payant pas leur taxe d'habitation dans la commune.

- Le calcul de l'administration se fait habituellement comme suit : « La taxe de séjour forfaitaire due par chaque contribuable correspond au produit de la capacité d'accueil de chaque établissement mesuré en nombre de nuitées, comprises à la fois dans la période de perception et dans la période d'ouverture de l'établissement, multiplié par les tarifs applicables et par le coefficient de fréquentation »

Quels éléments de statistiques ?

Le coût du recouvrement de la taxe de séjour

Le caractère obligatoire de la taxe

Contestation des plaisanciers